

ARRÊTÉ n°ARR2024-041

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UN ARRÊT OBLIGATOIRE PAR PANNEAUX « STOP » A L'INTERSECTION DE L'AVENUE NARCISSE PLANAS ET DE LA RUE DES TRILLES

*6.1.5 : Liberté Publiques et Pouvoirs de Police – Police
Municipale - Autres*

Le Maire d'ELNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté général N° ARR-PM01-060123 du 06 Janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la modification de la signalisation routière à l'intersection de l'Avenue Narcisse Planas et de la Rue des Trilles mise en place en Août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter cette signalisation afin de prévenir les accidents de la circulation, notamment dans les carrefours et intersections de voies de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant l'intersection formée par l'Avenue Narcisse Planas et la Rue des Trilles ;

CONSIDÉRANT que la réglementation mise en place est signalée par la pose systématique d'une signalisation verticale par panneaux de type AB. 4 (arrêt à l'intersection – STOP) et d'une signalisation horizontale par peinture blanche au sol ;

ARRÊTE

Article 1

A l'intersection en « T » formée par l'Avenue Narcisse Planas et la Rue des Trilles, la circulation est modifiée, puis réglementée comme suit :

- Deux panneaux « STOP » seront installés sur l'avenue Narcisse Planas, au droit de l'intersection avec la Rue des Trilles. Les usagers arrivant à ces « STOP » devront marquer un temps d'arrêt.

Article 2

La nouvelle réglementation mise en place sera signalée par la pose de deux panneaux type AB. 4 (arrêt à l'intersection – STOP) et d'une signalisation horizontale par peinture blanche au sol.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Les dispositions définies dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les nouvelles dispositions énoncées dans le présent arrêté prendront effet à compter de la pose de la nouvelle signalisation.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Elne, toutes les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ELNE, le 09/08/2024

Le Maire

Nicolas GARCIA

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ELNE
- Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Chef du SDISS 66

Affiché le : **09 AOUT 2024**

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.